



Consumer and
Corporate Affairs Canada
Canada
Corporations Act

Consommation
et Corporations Canada
Loi sur les
corporations canadiennes

C A N A D A

LETTRES PATENTES

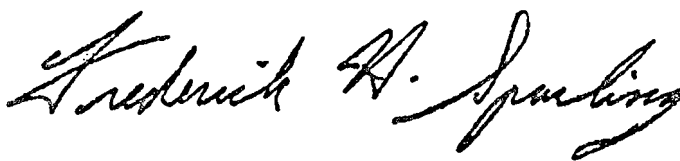
ATTENDU qu'une demande a été présentée en vue de constituer en corporation une corporation sous le nom de

Société québécoise d'évaluation de programmes (SQEP)

PAR CONSEQUENT le Ministre de la Consommation et des Corporations en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les corporations canadiennes constitue les requérants et toutes autres personnes qui pourront devenir membres de la corporation, en corporation et corps politique, conformément aux dispositions de ladite Loi. Une copie de ladite demande est jointe aux présentes et en fait partie.

Date des Lettres Patentes - le 7 octobre 1988

DONNEES sous le sceau d'office du Ministre de la Consommation et des Corporations.



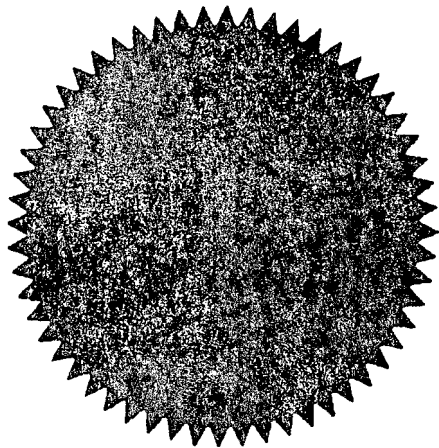
pour le Ministre de la
Consommation et des Corporations.

INSCRITES AU REGISTRE LE 4 janvier 1989

Film 610 Document 162



Sous-registraire général du Canada



DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE SANS CAPITAL-ACTIONS EN VERTU DE
LA PARTIE II DE LA LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Au Ministre de la Consommation et des Corporations du Canada.

I - Les requérants soussignés demandent par la présente au Ministre de la Consommation et des Corporations de leur accorder, par lettres patentes en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, une charte les constituant, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir par la suite membres de la société ainsi créée, en une personne morale et politique sous la dénomination de

Société québécoise d'évaluation de programmes (SQEP)

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que la dénomination proposée n'est ni identique ni semblable à celle sous laquelle toute autre société, association ou firme existante fait des opérations au Canada ou est constituée en société en vertu des Lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou ressemblant à cette dénomination au point d'être conçu de manière à induire en erreur et que ce n'est pas une dénomination qui soit par ailleurs susceptible d'objections pour des motifs d'intérêt public.

II - Les requérants sont des particuliers âgés d'au moins dix-huit ans légalement habilités à contracter. Suivent le nom, l'adresse et la professions de chacun des requérants:

| | |
|-----------------------------|---|
| Jacques Lavigne Evalueur | 2791, rue Sasseville Ste-Foy (Québec) G1W 1A1 |
|-----------------------------|---|

| | |
|---------------------------|--|
| Roch Turcotte Evalueur | 9370, rue Trudelle Charlesbourg (Québec) G1G 5J7 |
|---------------------------|--|

| | |
|----------------------------------|--|
| Francine Rancourt Professeure | 15, rue Vimy Hull (Québec) J8Y 2X8 |
|----------------------------------|--|

Les dits Jacques Lavigne, Roch Turcotte et Francine Rancourt seront les premiers administrateurs de la société.

III- Les buts de la société sont:

- de regrouper les personnes intéressées par l'évaluation de programmes au Québec en vue de faire progresser cette fonction de gestion;
- de permettre aux personnes intéressées par l'évaluation de programmes d'échanger entre elles;
- de contribuer au développement de l'évaluation de programmes notamment en encourageant la recherche et le développement en évaluation de programmes;
- de constituer un centre de référence, d'action, d'information et de formation pour les intervenants en évaluation de programmes au Québec;
- de prendre position sur des questions touchant l'évaluation des programmes.

IV - Les opérations de la Société peuvent se poursuivre dans tout le Canada et ailleurs.

V - Le lieu au Canada où doit être établi le siège social de la société est: Ste-Foy, (Québec)

VI - Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation de la société, tous les biens qui restent, après paiement des dettes, seront distribués à un ou plusieurs organismes aux activités semblables.

VII - Conformément à l'article 65 de la Loi sur les corporations canadiennes, il est stipulé que, s'ils y sont autorisés par règlement, dûment adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des membres régulièrement convoquée pour étudier le règlement, les administrateurs de la société peuvent, à l'occasion,

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la société;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter.

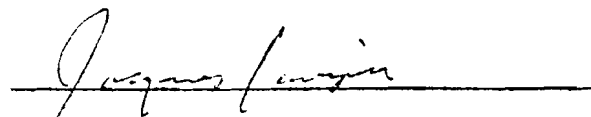
Ce règlement peut prescrire la délégation de tels pouvoirs, par les administrateurs à tels dirigeants ou administrateurs de la société, dans telle mesure et de telle manière que peut énoncer ce règlement.

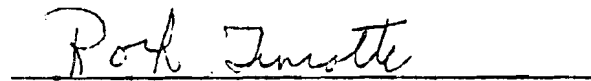
Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la société sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la société ou en son nom.


VIII - Les règlements de la société sont ceux produits à l'appui de la demande jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, augmentés ou modifiés.

IX - La Société poursuivra ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres, et tous profits ou autres accroissements de la société seront employés à favoriser l'accomplissement de ses buts.

Fait en la ville de Ste-Foy, dans la province de Québec, ce 07 jour d'octobre 1988.


Jacques Lavigne


Roch Turcotte


Francine Rancourt